# " J.B.K.A - S.P.R.L. "

# Société privée à responsabilité limitée.

## ACTE CONSTITUTIF.

Entre les soussignés :

- Monsieur AMBENA KPOKU-MAYEKI Etienne, né à Buta, le 9 juillet 1946, de nationalité zaTroise, demeurant à Buta sur avenue Lubumbashi n°290;
- 2. Monsieur FLAMENT Johnny Jean-Marcel, né à Mbandaka, le 30 nevembre 1948, de nationalité belge, Technicien agrenome, résidant à Buta, avenue du 4 Janvier nº4;
- 3. Madame HEUSKIN KALOME Cathérine, née à Zobis, le 22 octobre 1948, de nationalité belge, épeuse autorisée de Monsieur FLAMENT Jehnny Jean-Marcel préqualifié, demeurant à Buta, avenue du 4 Janvier nº4;

## STATUTS :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- Titre I : Dénomination Siège social Objet Durée.
- Article I : Il est institué entre les personnes prénommées dans le cadre da législation zaïroise en vigueur, une société privée à responsabilité limitée dénommée : " J.E.KIA. ".
- Article 2 : Le siège social de ladite société est établi à Buta sur l(avenue Lubumbashi nº290. Il pourra être transféré en teut autre endroit de la République du Zaîre sur décision de l'Assemblée Générale des associés.
  - La société pourra établir des sièges administratife, agences, succursales, dépôts, bureaux d'affaires et comptoirs dur toute l'étendue de la République du Zaïre ou à l'étranger.
- Article 3 : Ha société a pour objet le commerce général : l'importation et l'exportation, la pâcherie artisenale et industrielle, le gestion immobilière, la prestation des services, l'exploitation forestière, l'élevage du petit et du gros bétail, l'agriculture sous toutes ses formes, le transport routier, fluvial et sérier, l'achat et vente des articles de traite, l'hotellerie (tourisme), l'achat et vente des produits miniers d'exphoitation artisanale, l'achat et vente des pièces détachées pour vélos, motos et véhicules, l'exploitation d'un garage. L'énumération ci-dessus est énonciative et non limitative, l'objet de la société pourra être modiffié par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Article 4 : La société est constituée pour une durée indéterminée prénant cours à la date de l'acte notarié ad hoc.

ir : ol : 5 :

Titre II : Capital social - parts sociales.

- Article 5 : Le capital social est fixé à trois cent millions de nouveaux zaïres (300.000.000 NZ) représentant trois cent mille parts sociales d'une valeur de mille nouveaux zaïres chacune. Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées comme suit :
  - 1. Monsieur AMBENA KPOKU-MAYEKI Etienne : cent nonante millions de nouveaux zaïres (190:000.000 NZ) soit cent nonante mille perts sociales.
  - Monsieur FLAMENT Johnny Jean-Marcel: cent millions de nouveaux zaīres (100.000.000 NZ) soit cant mille parts sécieles.
  - 3. Madame HEUSKEN KALOME Cathérine : dix millions de nouveaux zaïres (10.000.000 NZ) soit dix mille parts séciales.
- Article 8 : Chaque associé n'est responsable des engagenets de la seciété que jusqu'à concurrence du montant de sa participation.
- Article 7 Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts conformément à la législation zalroise à la matière.
- Article 8: Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal à ses parts dans la répartition des bénéfices et le cas échéant, des produits de la liquidation.
- Article 9 : Les héritiers d'un assécié décédé ou frappé d'une icapacité
  d'àxercer des droits, ne peuvent, sous aucun prétexte, réquérir
  l'apposition des scellés sru les biens, valeurs et documents de
  la société ni en demander le partage ou la liquidation, ni
  s'immiscer en aucune manière dans les actes de l'administration
  de la société. Ils sont tenus pour l'exercice de leurs doits de
  s'en repporter aux comptes et inventaires sociaix ainsi qu'aux
  décisions de l'Assemblée Générale sans pouvoir exiger aucune
  pièce ni aucun tire ou inventaire extraordinaire.
- Article 10: Les parts sociales ne peuvent, sous peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de deux tiers au moins des associés pessédant les deux tiers au moins du capital, déduction faite des parts dont la cession est propesée, le tout suivant la procédure prévue par les articles 58 et 59 du Décret du 23 juin 1960 complétant la législation relative aux sociétés commerciales. Toutefois cet agrément n'es

pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

1. à un outre associé;

2. au conjoint du cédant ou du testateur;

3. à ses ascendants ou descendants;

- 4. aux personnes physiques ou juridiques désignées par les associés fondateurs soit lors de la transformation de la société en une société d'un autre type, soit lors d'une augmentation du capital.
- Article 11 : La part sociale de peut Stre représentée par un titre nominatif, au porteur ou à crdre; le titre d. chaque associé résultera du présent acte cu de caux qui le modificront ultérisurement ainsi que des cossions régulièrement consentiés. Les parts sociales, qui, per mesure à ordre intérieur, peuvent être numérotées sont inscrites sur le registre des associés qui sera tem au siège social ot qui contiendra ;

la désignation précise de chaque associé;

2. le nombre de parts sociales de chaque associé;

3. l'indication des versements effectués;

- 4. los cessions entre vifs do parts sociales evec leur date, signées et datées par le cédont et le cessionnaire ou leurs mandataires;
- 5. les transmissions pour cause de mort sinsi que les attributions de parts sociallesavec leur date, signées et datées par la gérance et lus bénéficiaires ou lours mandataires;

6. les affectations d'usufruit ou de gage.

- Article 12 : Les cessions entre vifs, les trensmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications suite d'une vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre dus associés. Il en est de même à l'égard des tiers qui peuvent néammoins s'en prévaloir.
- Titre III : Administration Surveillance.
- Article 13 : La société est administrée par un gérant associé nommé soit dans l'acte constitutif soit par l'Assemblée Générale. Elle est surveillée par tous les associés.
- Article 14 : Sont nommés aux fonctions suiventes lors de la constitution do la société : 1. Gérant, Monsieur FLAMENT Johnny Jean-Marcel; 2. Directeur financier, Madame HEUSKI!! KALOME Cathérine et 3. Directeur Administratif, Monsieur AMBENA KPOKU-WAYEKI Etienne; ces fonctions sont renouvelables sur décision de l'Assemblée Géné rale et en cas d'empêchement, de démission ou de décès, l'Assemblée Générale se charge de pourvoir aux fonctions restées mawantes. Le gérant a tout pouvoir d'agir ou nom et pour le compte de la société, mais toutefois le concours de tous les associés est requis chaque fois qu'il s'agit de prendre des décisions impor-



tantes telles que, entre autres, achat et vente des immeublos, les emprunts, la constitution de toutes garanties hypothécaires, l'acceptation des tiers au profit de la société de la constitution de pareilles garanties. Cotto énumération n'est pas limitative, les licision importantes pouvant toujours surgir.

- Article 15: L'Assemblée Générale allous au Gérant, au Directeur financier ainsi qu'au Directeur Administration un traitement fixe pour chacun, traitement à porter aux frais généraux, en rémunération du travail de chacun et en compensation de la responsabilité que chacun assume de par ses fonctions. Ce traitement est payé à chacun à la fin de chaque axercice social qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

  Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour de l'acte notérié afférent à le société pour finir le trente et un décembre postérieur aux douze premiers mois d'existence de la société.
- <u>£35. de 16</u>: Le Gérant associé que les deux administrateurs associés préquelifiés si, le cas échéant, l'un d'eux désire démissionner, il est temu d'en avertir les autres associés par lettre recommandée à la poste avec un préavis de trois mois.
- Article 17: Le Gérant pout déléguer à l'un des associés tous pouvoirs nécessaires pour la gestion jour. Elière de la société. Les pouvoirs
  ainsi délégues sont révocables en tout moment. Le Gérant ne peut
  contracter acume obligation personnelle relative aux engagements
  de la société. A part ses émoluments qui lui sont payés une seule
  fois à la fin de chaque exercice social, il a ce-pendant droit
  aux frais de représentation, de voyages et autres jugés nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.
- Article 18 : Si la société vient %x à compter plus de cinq associés, la surveillance sera exercée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale qui fixore l'époque à laquelle ils seront soumis à la réélection et le montant de leurs rémanérations.

# Assemblée Générale.

Article 19: Il sera temu une Assemblée Générale ordinaire chaque année au début ou à la fin du mois de novembre; si ce jour est férié ou chômé, elle se tiendre le premier jour ouvrable suivant, au siège social ou à tout sutre endroit à déterminer par la gérance dans la convocation. La convocation pour toute Assemblée Générale grdinaire su extraordinaire, contient l'ordre du jour et est

faite par lattra recommandée à la poste, adressée vongt jours au moins et syant la réunion à chacun des associés. Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposéus doit être indiqué avec précisions dans la convocation. Si la medification se rapporte ç l'objet social, un repport spécial de la gérance sur cette modification, contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société doit être joint à la comvocation. Lorsqu'il s'agit d'une déducation ou augmentation du capital social ou du nombre de parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction ou augmentation sera opérée. Si la réduction doit se faire per un remboursement aux associés, co remboursement ne peut se faire que trois mois après la publication de la décision. En oucun cas, la déduction du capital social ne peut préjudicier aux droits des tiers. Une Assemblée Générale extraordinaire à la demande des associés, paut, à tout sement/réunir pour statuer sur l'objet du situation que la société juge urgent à règler. La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire tout comme celle dite extraordinaire, doit être faite par la gérance à la demande dos associós réunissant les deux tiers du nombre des parts sociales; si la gérance ne donne pas suite à cette demande dans les quinze jours, la convocation peut être faite par l'un des associés sont prises à la simple majorité quel que soit le nombre de parts

\* OFT.

Article 20 : Les décisions de l'Assemblée Gélérale erdinaire ou extraordinaire sociales possédées par les associés présents ou représentés. Lorsqu'il s'agit des modifications aux statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du nombre total des parts sociales. Si cotte condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée générale erdinaire ou extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés. Aucune modification me peut être décidée qu'à la mojorité des trois tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet social ou la notionalité de la société, la majorité requise est portée aux deux tiers des voix.

Article 21 : Chaque part sociale confère une voix et tout associé a droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Les associés peuvent se faire représenter soit par un mandataire choisi parmi les associés soit par un représentant ou un proposé





des personnes extérieures avec les associés. Les copropriétaires, usufruitions, les créanciers et déditeurs gagistes doivent se faire représenter par une soule et même personné sous peine de suspension du droit de vote afférent aux parts sociéfes qu'ils détiennent. Les procès-verboux sont signés par le président désigné parmi les associés ou leurs représentants; leur expéditions-est assurée par la gérance de la société.

GOFT 21 .

Article 22 : L'Assemblée Générale entend le rapport de la gérance et alle délibère en statuant sur le bilan et le compte de profits et pertes; elle procède afin à l'affectation dos bénéfices s'il en est. Elle se prononce ensuite, par vote spécial, sur la décharge du Mou des gérants et du ou des commissaires s'il en est.

# Titre V: Inventaire - Bilan.

- Article 23: La gérance doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et drosser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobiliers et immobiliers, ainsi que de toutes les créances et dettes de la société ovec une annexe contenant en résumé tous les angagements, notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que lus dettes et créances de chaque associé, gérant et commissaire à l'égard de la société. La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de don mandat et sur les opérantions de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de profits et pertes et faire des propositions sur l'affectations des bénéfices éventuels.
- Article 24: La gérance soit remettre oux associés et aux commissaires s'il en est, quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et son rapport avec les pièces justificatives. Dans les quinze jours au plus tard du rapport de la gérance, les commissaires, s'il en est, devront faire un rapport sur l'accomplissement de leur mandat, sur la tenue des comptes et sur les documents qui leur auront été remis par la gérance. Cu rapport doit contenir leurs observations et leurs propositions.
- Article 25 : Le bilan, le compte de profits et partes et les rapports sont annexés aux convocations.
- Article 26: L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais généroux et amertissements nécessaires, constitue le bénéfice met de la société; il sors réparti entre les associés en proportion

Ma societ

des perts sociales qu'ils possèdent; chaque part conférent un droit légal. L'Assemblée Générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices sera affectée à la création d'un fonds de réserve spécial ou d'un fonds d'amortissement des parts sociales ou réporté à nouveau. Les dividendes sont payables chaquannée aux époques et de la manière fixée par l'Assemblée générale

# Titre VI : Dissolution - Liquidation.

- Articke 27: La société peut être dissoute en tout temps, moyennant l'obseravation des forces prescrites pour les modifications aux statuts.

  En cas de perte de la moitié du capital social, le gérance doit
  soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prec
  crites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la porte atteint un tiers du capital,
  la dissolution pourra être décidée par les associés possédant
  deux tiers de perts sociales.
- Article 28: En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateure, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. A défaut de désignation de liquidateur, la gérance est considérée comme liquidateur à l'égard des tiers: Le solde favore ble sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférent un droit légal.

### Titre VII : Divers.

- Article 29 : Tout associé, gérant, commissire s'il en est, liquidateur. Anmic' lié ou résidant en dehors de la République du Zaïre, est censé élire domicile au siège de la socièté où toutes convocations, sor mations, assignations, significations et notifications qualconquer lui seraont valablement faites.
- Article 30 : Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société o lors de sa liquidation, seront de la compétence du Tribunal de Grande Instance à Buta.



L to 1 10

Article 31 : Toutes clauses des présents statuts qui seraient contraires à des dispositions impératives de la législation zaircise, seront considérées comme non écrites. Toutes dispositions impératives de ladite législation ne figurant pas au présent acte constitutif, seront censées en foire partie intégrante.

Fait à Buta, le 21/11/1996.-

LES ASSOCIES,

Monsieur FLAMENT Johnny Jean-Marcel,

Madamo HEUSKIN KALOME Cathérine,

Gérant,

Direchear financier.

Monsieur AMBENA KPOKU-MAYEKI Etienne,

ET SIGNATORE (S)

Directeur Administratofif.

onse travie tetaoNA B.L.

MAB/-. .. - R PUBLICUE DU LAIRE PARQUET DE GRANDE INSTALCE DU BAS-UBLE A BUTA .-

### ACTE NOTARIE Nº079/96 .-

# \*OFFICE NOTARIAL DE BUTA\*

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, - le vingt-unième jour du mois de novembre ;

Nous, Alphonso-Marie MAGONDA BACK DIFA - -LUILA, Procureur de la République, Notaire pour la Sous-Région du Bas-Vélé en résidence à BUTA : Certifions que l'acte dont les clauses ci-

après nous a été présenté par ;

- 1°) Monsieur AFBENA KFOKU-MAYEKI Etienne, de nationalité zaTroise, né à Buta, le 09 juillet 1946, résidant sur l'avenue Lubumbashi nº290 Cité de Buta à BUTA; dénommé Directeur Administratif.
- 20) Monsieur FLAMENT Johnny Jean-Marcel, de nationalité Belege, né à mbandaka le 30 novembre 1948, Technicien agronôme, résident à Buts sur l'avenue du 4 Janvier n°4 ; dénommé Gérant.
- 5°) Madame HEUSKIN KAIKME Cathérine, de nationalité belge, épouse autorisée d Monsieur PLAM ENT Johnny Jean-Marcel préqualifié, résidant à Buta sur l'av nue du 4 Janvier n°4 ; dénomnée Directeur Financier

Dendame - Ob-ale Mass Strikon Knekok. Seamitaine Divisione .

Quittance nº010371 B/ Bérie B/0219 du 21 novembre 1996 du Farquet de Grande Instance du Bas-U:lé à BUTA, enregistré l'acte ci-dessus sous le nº075/96 du registre des actes notarials de Buta, l'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-unième jour du mois de novembre;

BU EM-NOTALES.

"-Alphonse-Marten 4641ADA BAGUNDIKA LUILA="

prescrites ont été remplies .-

J'atteste que toutes les formalités

Buta, le 21 novembre 1996 .-LE MOTRIAL,

10) Charles DEMOKITIKIO SDEKPB

Alphonée-ierie MAGONDA BAGONDINA LUILA .-

20) Floribert SABULY ANGA M'ASIANDAME BIS.

Procureur de la République.

NO TABLE

# Immatriculation au Nouveau Registre du Commerce

N 486x

A Tevendposments relatifue to deformination: "3.3.8.6.2.4" - 3.2.2.4.4"   Property of the continue of deformination: "3.3.8.6.2.4.4"   Property of the continue of deformination: "3.3.8.6.2.4.4"   Property of the continue of spatrs out is représentent: 300,000 Mg. (\$1903.0.000 M	Menthon marginales Radiellos	Nº d'ordre	Date du dépôt de la demande su Greffe 21 NOVENBEE 1996	emande su Greffe  Cedre reserve su Greffer		Date du refus d'immatriculation : REANT	( T. ) T.	15 TO	Signature du dieffer
The statuts) (2): OOM REQUIRED OF HOUSE LYNCES ) DES STATUTES.  O NY (TROIS GET MILLIONS DA HOUSEUL ZAIERS).  Soones de litres :  Veleur de chaque action :  Veleur de chaque action :  Veleur de chaque action :  Veleur de chaque part : 1,000 NZ (KILLE NOUVEAUX ZAIERS)  AV. DU 4 JANYIKZ N*4-/BUZA .  AV. DU	*	Renaelgnamenta rela	stife & le Seclété		*		in the	15 E	Z
seriferment libéré, il y a lieu de mentioner :  Domicile	200	2, - Objet de la Soc 3 Montent du cap	ièté (tel que défini par les si	(TROIS CENT MILLIONS D	SAL 1 VOIR AN	TICLE ) DES STATUTS.		CBEF	be DIVISION.
AV. LUBUHBASHI N°290 / BUTA  AV. DU 4 JANYERS N°4 / SUTA  AV. DU 4 JANYERS		Nombre d'action	e qui le représentent :			'	N STITIN EN 600	OUVEAUL ZAIRES	A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR
AV. LUBUHBASHI N°290 / BUTA  AV. LUBUHBASHI N°290 / BUTA  AV. DU 4 JANYIKH N°290 / BUTA  AV. DU 4 JANYIKH N°4-/ BUTA  AV. DU 4 JANYIKH N°490/ BUTA.  AV. DU 4 JANYIKH N°4-/ BUTA  AV. DU 4 JAN	-	N.B. — Dans le ces o	où le capitel n'est pas entièr	ement libéré, il y a lieu da m					
AV. DU 4 JANYIES N°4-/BUTA 100 PARTS  AV. DU 4 JANYIES N°4-/BUTA 100 PARTS  AV. DU 4 JANYIES N°4-/BUTA 100 PARTS  10.000.000 NE		Nom at prenoms des	possessure d'actions ntièrement libérées.	Damicile		Nombre d'actions ou de part par chaoun.	s bossédés	Sommes versée	s par chaoun.
AV. DU 4 JANVIES N°4-/BUEA LO PARTE AV. DU 4 JANVIES N°4-/BUEA LO	-i	. HR. MEDNA KPUKE	J-Malkki Ettenne	AV. LUBUHBASHI N*290 /	ATUK,			190,000,000 NZ	
4. — Lieu et adresse du siège social :	N A	. Hr. Flakkit John . Hr. Brigkliv Kal	ANY Jean-Marcel		SUTA.			100,000,000 MZ	
		4. — Lieu of adresse	du siège addizi : <u>AVERUE</u> :	LUBUHBISHI "N 290/BUIX.""	blique du Zaîre,	en Belgique ou à l'étranger.	- Constitution of the cons		

Modèles et dessins déposés à la République	Lieu :	Date		ż	*	Į,
Bravets déposés à la Mépublique	rien :	Dute	1	ż		1 1 1 1 1
6 Nantkeement du fonds de commerce						
T.— Nature de tocles les activités commerciales exercées pendant les établissements où ces activités ont élé exercées	i les. 5 dernières nonées précédant le demands d'immuniculation su R.C., en	e d'Immufriculation au R. C., e	. République du Zai	ire ou a Feira	République du Zaire ou à l'étranger, ainsi que den sièges des	sep sede
Deta					100	
				Silvora		
	Provide accessing	***************************************	- F			
B. Indications relatives sux personnes chargées de l'administration de la	le la Société et de celles disposant de la signeture sociale (3)	inture societo (3) :	The there is a second	STATE STATE	- AUGUSTANIA CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	ı
Norm Prénome	Lieu of date do nelesance	HATIONALITE	,	٠	AUTORISATION	
MR. TLAMENT Johnny Joan-Marcoll	KRANDAKA. Le ab soussies.	enighto's affendan			de faire commerce (4'1) s'agit d'un începebler	
Trees of Land	OFFICE ASSESSMENT OF ALL PARTY OF THE PARTY	BELGE			•	
		100000				
0.000				1	·	
- Section	Date		Signature (4)	17 .00-		
T. Seried . sect. West	27 NOVENBRE 19964-	14 10 00 14 1		2.0	3	
(t) If which we have the Administratives of it Societs, at, on care of alles he resulted par Administratives, do (4) Proceedise see mote. Certific sincises of vieitables. — La demande doll the lobrodules at signice, par is ou	pas Administrateurs, de uits et signés par is qu	trutes les perponnes disposant de la lignature sociate.	is Societé eu qui disposs	T T T T T T T T T T T T T T T T T T T		
et qed a av ant povveit alantetirement d'engager la focifité, ou par un mandataire de	cells ou de ces parso	The state of the s				
Documents & founds on sonexe à la demande d'immatriculation ;  1. — Un exéctmen de la clonature des nonexe					A 10 THE TOTAL OF THE PARTY OF	No. of Persons in
du Zaîre).	mes usposant de la eignature sociale. (Pour	les Sociétés átrangôres : des	personnes disposant	de la signatu	rre sociale dans la Rég	enbilduc
2. — Une capite certifide conforme par une autorité administrative, et légalisée, des actes constituents des etablise de le courtie de le cour	torità administrative, et lògalisdo, des ectes oc	natificities on montheattle des	tablished to Design	200000000000000000000000000000000000000		
Official de la République du Zaîre dans les	Officiel de la République du Zaîre dans lasqueis des actes ont été publiés (a). (Poer les Sociétés étrandères ell s'antit des actes dans la Adams.	Societés étrandères e'll s'ad	is total and a social la	requerents, o	ou un exempleire du	Journal 1
du 27 16vrier 1887),			B 1000 4000 500 100	nehot ost bis	escrit par Farlicio 9 d	u dácret
Une déclaration, sur formule D, datée et signes de la condemnation et interdictions éventues	Une déclaration, sur formule D, datée et signée par cha dune des personnes chargées de l'administration de la Société requérante ou disposant de la signature ecclaie, mentionnant les condamnations et interdictions éventuellement encourues par ces personnes pour un des faits infractionnale énumerée à l'antitute de la condamnation de la	de l'administration de la Sociél ·un des faits Infractionnels dr	të requérante ou disp	osani de la e	eignature ecclate, me	ntlonnant
19 M.C.				ack act of 8	8. 3. W 32, Si. 2, du d	Scret sur
<ul> <li>In certifical de coutume rédigé dans la forme prescrite par la loi ou par les usages du pays où la niège social est sublichement les principes légaux de la Societé requéranté envers les tiers. Ce Dertificat n'est exigé que des pociétés et par monte des completes de la Societé</li> </ul>	Un certificat de coutume rédigé dans la formé prescrite par la loi ou par les usages du pays où la siège social est situé, énonçant explicitament les principes légaux de la Social requérante severa les tiers. Co-Dertificat n'est explicitate des sociales de s	du pays où le siège social est et one recuie des socialés est	situé, énonçant exp	elicitement les	s principes légeux de l	a Società
le vole diplomatique, un exemplaire, soit e	le vole diplomatique, un eremplaire, soit en trançaia, soit en néerlandata, de ses lois nationales sur les sociétés (x).	ationales sur les sociétés (a).	na n	na esodon e	siega du Conseil Exb	cutif per
<ol> <li>En cas de réimmatriculation, une attestable</li> </ol>	En cas de rélimmatriculation, une attestation des services des confributions prouvent que la société est en règle pour les 5 dérnières années tant au point de vue flacel qu'en ce mui	e la socidté est an règie pour	les 5 dernières ann	ides tant au p	point de vue Bacal our	for ce and
concerne le tenue de livres de contracte	and Inch at any Thirties do it a sounds			THE REAL PROPERTY.		LON AN AN

1

.